

Le 5 mars 2019

DROIT DE GRÈVE, LA MENACE SE PRÉCISE




L'UNSA-ICNA vous alertait à l'automne, face à la multiplication des initiatives tendant à étendre la Déclaration Préalable aux contrôleurs aériens. Rapports officiels, propositions de loi au Sénat, amendements à l'Assemblée Nationale, conclusions des Assises,... les attaques s'organisent et nous en sommes la cible.

Malheureusement, le front syndical autour du droit de grève, qui avait jusqu'alors traversé les temps et avait permis de préserver ce qui jusqu'ici dépassait tous les clivages, se retrouve fissuré par une brèche ouverte bien maladroitement par le premier d'entre eux.

LE SNCTA PIÉGÉ PAR SA CAMPAGNE MÉDIATIQUE

En janvier 2017, bien avant donc les conflits sociaux qu'il accuse d'en être responsables, et alors que le sujet de l'extension de la loi Diard était naissant, le SNCTA déclarait bien maladroitement être ouvert à la discussion, précisant :

LA TRIBUNE « *Cela manque au dispositif. Il faut définir les conditions, mais c'est acceptable.* SNCTA - 27 janvier 2017 

Pour qui veut s'y risquer, chacun sait que pour espérer qu'un travail de lobbying se montre efficace, il nécessite influence, réseau et finesse, sans quoi il conduira inévitablement à l'échec. Les mises en garde multiples n'ont pas suffi. **Compte tenu des lois qui réglementent le droit de grève et des engagements internationaux de la France, espérer pouvoir troquer le service minimum contre la déclaration préalable relevait d'une naïveté cinglante.**

Or en se lançant dans une campagne médiatique hasardeuse en faveur de la mise en place du principe de déclaration préalable pour les ICNA qui se substituerait à l'incontournable service minimum, le SNCTA a tout simplement offert sa caution à un sujet qui pourrait bien bouleverser le droit de grève des contrôleurs aériens.

DECLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION N°.....
Lois du 21 août 2007 et du 19 mars 2012
Informations à réceptionner par le service concerné

Mouvement social : Etablissement :
Préavis : du.....à.....h au.....à.....h

Cadre réservé à l'agent
1 NOM de L'AGENT : PRENOM : CP :
ETABLISSEMENT/ ENTITE :

Declare avoir l'intention de participer à la grève, à compter du.....à.....h.....(1)
X A Date : Signature :

2 NOM de L'AGENT : PRENOM : CP :
Declare, suite à la DII n°..... (2) renoncer à participer à la grève (3)
repandre le travail, à compter du.....à.....h.....(4)
A Date : Signature :

(1) Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève au plus tard 48 heures avant la participation à la grève
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de participation prévue, sauf lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève
(4) Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de reprendre le travail après avoir participé à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de reprise souhaitée, sauf lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève

Les compagnies aériennes peuvent se rassurer, pas question d'abandonner le service minimum. En effet, en professionnels aguerris de ces procédés d'influence, leurs interlocuteurs n'ont pas tardé à extraire de cette démarche et reprendre à leur compte les parties qui les intéressaient.

C'est un cumul des deux qui est aujourd'hui avancé.

Si personne n'accuse le syndicat majoritaire de s'être lancé dans une nouvelle marchandisation, cette fois du droit de grève, chacun ne peut que déplorer aujourd'hui la spirale dans laquelle il a engagé la profession.

L'UNSA-ICNA REÇU AU MINISTÈRE

C'est donc dans ce contexte complexe qu'il revient désormais à l'ensemble des organisations syndicales de se mobiliser afin de mettre un coup d'arrêt à cette attaque en règle de notre droit de grève.

Ce travail a commencé au dernier CT Ministériel, où l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT, FO, UNSA, CFDT et FSU) ont voté, à l'unanimité, une motion visant à dénoncer la proposition de loi sur « la performance des services de la navigation aérienne » adoptée par le Sénat en première lecture, et mettant en garde le Gouvernement s'il ne s'opposait pas à toute nouvelle atteinte au droit de grève des contrôleurs aériens, qu'il s'agisse de nouvelles modalités de préavis, de déclaration préalable ou de contraintes accrues sur le service minimum.

Directement auprès du cabinet de la Ministre ensuite, à l'occasion d'une réunion bilatérale dans laquelle l'UNSA-ICNA a pris le temps de balayer avec minutie les différents aspects de cette problématique sensible à l'ordre du jour :

- complexification du dépôt d'un préavis de grève pour les organisations syndicales, leur ajoutant une période de concertation obligatoire préalable à tout conflit.
- déclaration individuelle d'intention pour chaque contrôleur aérien souhaitant participer à un mouvement de grève ou souhaitant reprendre le travail.

et a mis en garde sur les dangers d'une modification de l'équilibre existant depuis plus de 30 ans mais toujours très fragile, entre la continuité du service public et l'exercice du droit de grève, deux principes à valeur constitutionnelle.

* * *

- **L'adoption par Sénat** en première lecture d'une loi spécifique sur « *la performance des services de la navigation aérienne* » et le véhicule législatif qu'il constitue,
- **La reprise par l'Assemblée Nationale** de cette proposition de loi et les amendements déposés,
- **La clôture des Assises Nationales du Transport Aérien** dans lesquelles lobbies des compagnies aériennes et participants n'ont jamais nié vouloir modifier le droit de grève des contrôleurs aériens...

font courir sur notre droit de grève des menaces réelles et prochaines.

La loi Diard, qu'est ce que c'est ?



L'obligation de déclarer :

- 48h avant : son intention de participer à une grève,
- 24h avant : son intention de reprendre le travail.

Des dérives ailleurs ? OUI !

Air France, loin de se contenter d'informer les passagers sur l'impact de la grève, utilisait les déclarations préalables pour recomposer son programme de vols et minimiser l'impact.

Les tribunaux ont condamné Air France a posteriori, pour cette pratique contraire à la loi et à son but initial.

Service minimum & déclaration préalable

Feignant de voir l'excès de pouvoir que constitue cette addition de contraintes, c'est bien ce duo que les propositions de loi 17-621 et 740 entendent imposer.

Pour l'UNSA-ICNA, c'est inacceptable car cela revient à confier, par la loi, à la même autorité, la Ministre, à la fois les informations individuelles du choix des agents de participer ou non à un mouvement de grève, et le pouvoir de supprimer à ces mêmes agents, individuellement toujours, leur droit de faire grève.

Les cas de discrimination sont inévitables.

L'UNSA-ICNA INVITE TOUS LES ICNA À S'INFORMER SUR LES RISQUES QUI PÈSENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE DROIT DE GRÈVE ET LE CAS ÉCHÉANT À RÉPONDRE AUX SOLLICITATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES S'IL S'AVÉRAIT NÉCESSAIRE DE DEVOIR DÉMONTRER À QUEL POINT NOUS ENTENDONS LE DÉFENDRE.

Ce droit de grève si chèrement acquis par nos aînés, et qui a permis au fil des ans des avancées majeures pour la profession dont le dernier en date n'est autre que l'arrêt de la baisse des effectifs, est aujourd'hui plus que jamais au centre des attentions des décideurs. Que ces derniers soient cependant convaincus que jamais les ICNA ne transigeront sur le respect de leur droit le plus fondamental si celui-ci était attaqué.

ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : www.icna.fr | Nous contacter : unsa@icna.fr

